

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

The image displays a large-scale aerial view of a forest landscape. A dirt road with a car is visible on the left. Overlaid on this background are five vertical panels illustrating the stages of forest regeneration:

- Panel 1 (Leftmost):** Shows a dense forest of mature evergreen trees.
- Panel 2:** Shows a forest with many dead, blackened trees and a small pool of water.
- Panel 3:** Shows a forest with many dead, blackened trees and a small pool of water.
- Panel 4:** Shows a forest with many dead, blackened trees and a small pool of water.
- Panel 5 (Rightmost):** Shows a forest with many dead, blackened trees and a small pool of water.

Unité d'aménagement 02571

Feux 275, 277, 287, 295, 305, 379, 436, 450, 451, 453, 462
et 475

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95495-8 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse à récupérer	5
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volumes à récupérer	5
4. Modalités et résultats de la consultation	6
4.1 Consultation des communautés autochtones	6
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	6
4.3 Consultation faunique	6
4.4 Consultation environnement	7
4.5 Consultation publique	7
5. Conditions spéciales de réalisation	7
5.1 Objectifs des modalités retenues	7
5.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial	8
5.3 Mesures particulières d'application du RADF	8
6. Destination des bois à récupérer	9
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
8. Mesurage des bois	11
9. Estimation de l'aide financière maximale	11
10. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	13
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière	24

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après un feu est très rapide et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison, comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

L'ensemble des feux visés par ce plan d'aménagement spécial ont été provoqués par la foudre¹. Ils couvrent une superficie totale de 129 974 ha en date du 26 juillet 2023.

1.2 Dates et périodes

Les feux sont caractérisés par les dates et périodes suivantes¹ :

- Feu 0275 : **Début** : 1^{er} juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0277 : **Début** : 1^{er} juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0287 : **Début** : 1^{er} juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0295 : **Début** : 1^{er} juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0305 : **Début** : 1^{er} juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0335 : **Début** : 1^{er} juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0379 : **Début** : 2 juin 2023 – **Maîtrisé**
- Feu 0436 : **Début** : 4 juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0450 : **Début** : 5 juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0451 : **Début** : 6 juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0453 : **Début** : 5 juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0462 : **Début** : 8 juin 2023 – **Éteint**
- Feu 0475 : **Début** : 10 juin 2023 – **Éteint**

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux feux qui figurent à la section 1.2. Certains feux jouxtent des plans d'eau d'importance, comme les lacs Laganière (546 ha), des Canots (229 ha) et Carbonneau (227 ha) pour le feu 0379, de même que le lac Kaamichaapuhskau (273 ha) pour le feu 0462.

Les feux englobent plusieurs sites de villégiature dont la grande majorité (60 chalets) est localisée dans la MRC Maria-Chapdelaine. Les feux 305 (28 chalets, dont 27 au lac Huard) et 379 (19 chalets répartis sur différents plans d'eau) sont ceux qui ont le plus d'impact sur cette activité récréative.

En outre, plusieurs aires de protection sont traversées par les zones brûlées. Les zones touchées sont les refuges biologiques (2 957 ha), la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (9 987 ha) et la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish (197 ha). Mentionnons aussi que le feu 379 chevauche une portion de la zone proposée (territoire d'intérêt) pour l'aire protégée Rivière-du-Chef, qui n'a pas encore été officialisée et qui faisait actuellement l'objet de mesure d'évitement à la planification de récolte.

¹ www.cartes.sopfeu.qc.ca. En date du 26 juillet 2023.

1.4 Envergure des dégâts

Les feux couvrent un total de 129 974 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par les feux 275, 277, 287, 295, 305, 335, 379, 436, 444, 450, 451, 453, 462 et 475

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	9 819
Îles	70
Improductif	19 689
Régénération	32 781
Territoire protégé	13 834
Pente abrupte	862
Peuplements prématures accessibles	14 903
Peuplements matures accessibles	37 926
Total	129 884

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région 02 utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA), les détenteurs de permis PRAU (biomasse et bois commercial) et le Bureau de mise en marché des bois concernés par le présent plan d'aménagement spécial ainsi que leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, PRAU bois commercial, PRAU biomasse et marché libre

N° GA	Nom du bénéficiaire	SEPM ¹		BOU		PEU		Biomasse	
		Vol. (m³)	(%)	Vol. (m³)	(%)	Vol. (m³)	(%)	TMV	(%)
206	PF Résolu Canada inc. (Girardville)	409 000	18,9						
207	PF Résolu Canada inc. (La Doré)	436 050	20,2						
208	PF Résolu Canada inc. (Saint-Thomas)	202 300	9,4						
209	PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien)	224 350	10,4						
217	Les Chantiers Chibougamau ltée	92 950	4,3						
390	S.M.T.	2 100	0,1						
423	Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean	250 000	11,6						
455	Sciage GP	4 850	0,2						
191	Norbord inc. (Chambord)			29 600	18,5	213 400	68,0		
204	Bois-Francis Bio Serra			61 750	38,6	15 500	4,9		
263	Compagnie WestRock du Canada corp. (La Tuque)			29 800	18,6				
455	Elkem Métal Canada					1 500	0,5		
307	Valibois					1 050	0,3		
644	Société de cogénération de Saint-Félicien, S.E.C.							60 000	83,3
652	Coopérative pour la valorisation de la biomasse							12 000	16,7
Sous-total BGA		1 621 600	75,1	121 150	75,7	231 450	73,7	72 000	100
599	BMMB	541 450	24,9	39 004	24,3	82 392	26,3	0	0,0
Total		2 163 050	100	160 154	100	313 842	100	72 000	100

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

Notes : Les volumes incluent les volumes de contrats de gré à gré octroyés en date du 26 juillet 2023.

Les ajustements en lien avec le RADP préliminaire 2022-2023 ne sont pas considérés.

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial sont présentées à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	117	1 280	1 397
	50 ans – JIN - JIR	333	2 791	3 124
	70 ans et plus – VIN - VIR	7 175	26 548	33 723
Mélangés	30 ans	243	188	431
	50 ans – JIN - JIR	33	56	89
	70 ans et plus – VIN - VIR	513	360	873
Feuillus	30 ans	29	16	45
	70 ans et plus – VIN - VIR	63	37	100
Total		8 506	31 276	39 782

¹ JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière
 JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière
 VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière
 VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)	Biomasse (m ³) ⁴
SEPM ¹	2 921 200	259 000
BOU ²	67 600	12 000
PEU ³	51 900	13 000
Total	3 040 700	284 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ 0,88 m³ solide 1 T.M.V.

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les détenteurs de PRAU et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

Pour commencer la consultation, une lettre ainsi qu'un fichier de forme localisant les feux ont été transmis au directeur de Droits et protection du territoire de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh le 15 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'on puisse en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a débuté le 15 juin pour se terminer le 6 juillet, pour une durée écourtée convenue de 21 jours. Une réponse favorable a été reçue le 6 juillet pour les feux 275, 277, 287, 295, 305, 335, 379, 436, 444, 450, 451, 462 et 475, de façon conditionnelle à sept éléments. Ces éléments concernent entre autres le respect des aires protégées, la révision des portraits de la stratégie à la suite des feux, la transmission des données de caractérisation et l'engagement du MRNF à transmettre pour consultation toute modification substantielle. Le MRNF est favorable à toutes ces demandes et une rétroaction a été produite en ce sens. Pour le feu 453, un délai supplémentaire de 12 jours est demandé puisque les contours du feu ont été modifiés. Un retour de la communauté a été reçu le 21 juillet relativement au feu 453. Des préoccupations sont exprimées concernant le maintien d'une zone non récupérée dans un habitat favorable au caribou ainsi que des demandes d'ordre opérationnel. Le processus d'harmonisation est enclenché pour ce feu et une première communication entre l'UG et le représentant de la communauté a été réalisée en lien avec les mesures demandées. Un suivi est convenu et les enjeux seront pris en compte lors de la planification fine du feu.

La Nation crie d'Eeyou Istchee a également été informée de la mise sur pied d'un plan de récupération des bois dans les territoires affectés par les feux dans l'UA 025-71. Des envois contenant la planification la plus à jour ont été faits les 29 juin et 12 juillet 2023 à la satisfaction de la communauté.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Un courriel régional a été transmis aux délégués de la TLGIRT le 27 juin 2023.

4.3 Consultation faunique

Pour commencer la consultation, les fichiers de forme localisant les feux ont été transmis aux représentants de la Direction générale de la faune le 22 juin 2023. Une réponse favorable a été reçue, accompagnée de certaines préoccupations : le respect des peuplements touchés par l'article 59 du RADF et, pour le feu 453, une recommandation à l'effet d'effectuer la récupération dans les secteurs fortement brûlés seulement afin de minimiser l'empiètement sur l'habitat utilisé par le caribou. Une attention est portée par le MRNF pour exclure de la récolte les peuplements non atteints par les feux.

4.4 Consultation environnementale

Une portion d'environ 15 000 ha du feu 379 est située à l'intérieur des limites du territoire d'intérêt Rivière-du-Chef (ZE-D014.1) en vue de l'établissement d'une aire protégée. Ce territoire d'intérêt faisait l'objet de mesure d'évitement à la planification de récolte. Selon les directives de la note d'information reçue en matière de gestion des feux sur un territoire d'intérêt, une consultation auprès des responsables régionaux a été réalisée le 20 juillet. Des préoccupations ont été soulevées à l'effet d'éviter la récolte des bois brûlés dans le territoire d'intérêt afin d'assurer une présence d'écosystème non récolté. En raison de la vaste superficie de forêt brûlée en 2023, une analyse préliminaire permet de démontrer qu'une proportion importante de cette superficie ne pourra être récoltée. De plus, des contraintes biophysiques et opérationnelles s'ajouteront et permettront la conservation de superficies brûlées intactes. Pour ces raisons, le MRNF procédera à la récupération de superficies brûlées à l'intérieur du territoire d'intérêt Rivière-du-Chef tout en excluant les zones de protection légale comme les refuges biologiques présents dans ce secteur.

4.5 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Le feu a également engendré des répercussions sur la réalisation des stratégies d'aménagement écosystémique. En effet, l'atteinte des cibles de la stratégie sera pratiquement impossible pour la prochaine année. La réalisation du plan d'aménagement spécial se fera en fonction des cibles de bonnes pratiques suggérées dans le cahier 5.1 *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré 2018-2023* (MFFP, 2017). En fonction de la localisation de chacun des feux, les cibles spécifiques relatives à l'aménagement écosystémique en sapinière ou en pessière ainsi que les modalités relatives à l'entente Baril-Moses sont remplacées par les cibles du cahier 5.1.

5.1 Objectifs des modalités retenues

- ✓ Limiter au maximum les pertes de fibre en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation).
- ✓ Respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de feu selon le cahier 5.1.
- ✓ Respecter, dans la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées et les modalités particulières comme les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles (EMVS).
- ✓ Pour un titulaire de permis, appliquer, dans les zones de récupération, les principes de la récolte intégrée afin d'assurer l'approvisionnement en essences feuillues aux usines et aux bénéficiaires concernés.

5.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, qui a débuté tôt ce printemps. Le nombre de feux et les superficies touchées sont largement au-dessus de la moyenne des dernières décennies. De plus, puisque les feux ont été hâtifs au printemps, la période pour récupérer les bois affectés est limitée en raison de l'arrivée des insectes qui dégraderont rapidement le bois en pondant leurs œufs en juin et juillet sous l'écorce des arbres brûlés.

Ainsi, malgré tous les efforts déployés, ce ne sont pas toutes les superficies qui seront récupérées. En effet, certains peuplements n'ont pas atteint des dimensions économiquement intéressantes, ne sont pas accessibles ou sont trop affectés par les feux. Par ailleurs, la capacité de transformation des usines est insuffisante pour transformer l'ensemble du bois récupérable.

Les portraits préliminaires réalisés à partir des contours de feux disponibles pour la saison 2023 indiquent que seulement 35 % des superficies affectées seraient constituées de peuplements matures. Des contraintes opérationnelles s'ajouteront par la suite et feront en sorte qu'une partie de ces superficies ne pourra être récoltée. Conséquemment, les cibles de bonnes pratiques suggérées dans le cahier 5.1 *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré 2018-2023* (MFFP, 2017) seront atteintes sans que des efforts supplémentaires de planification soient nécessaires. Mentionnons qu'un portrait réalisé dans la région du Nord-du-Québec pour les feux des dix dernières années montre un taux de récupération moyen des bois de 30 %.

En fonction de ce constat, la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers recommande :

- de soustraire les PAS découlant des feux de 2023 de l'application de modalités écosystémiques dans leur planification et leur réalisation;
- au rythme de l'avancement de la caractérisation des feux, d'assurer le suivi des cibles proposées dans sur l'aménagement écosystémique afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

5.3 Mesures particulières d'application du RADF

Le présent plan dérogera de certaines modalités prescrites dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), tel que le permet la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) à l'article 60 : « [...] le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...]. »

Tableau 5 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 8 : maintien des lisières boisées dans les corridors routiers	Le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction des peuplements affectés.
Article 9 : maintien d'une lisière boisée de 60 m	Une récolte partielle est non justifiée lorsque le peuplement est brûlé. La récolte de la bande de 60 mètres autour d'un bail de villégiature est possible si les conditions suivantes sont respectées : - la récolte ne se situe pas dans les 20 mètres de lisière boisée riveraine réglementée par le RADF; - le site est brûlé et il est situé à l'intérieur des limites du feu.
Articles 12 et 13 : maintien d'encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m.	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte.
Article 124 : implantation d'une aire d'empilement le long d'un corridor routier	Le titulaire d'un permis d'intervention peut planter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage le long de la partie brûlée d'un chemin d'opération numéroté, à condition qu'il respecte les modalités du « Guide d'application du RADF ».
Article 151 : matière ligneuse utilisable	La récolte des chicots, des bois secs et sains et des renversés brûlés n'est pas prévue.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Nous soulignons que les points suivants doivent être respectés :

Les articles 25 et 26 du RADF s'appliquent intégralement. La protection des cours d'eau intermittents et permanents et le nettoyage des cours d'eau affectés sont requis.

Les modalités prévues à l'entente de volume non désiré 2023-2024 s'appliquent.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines présentes dans le tableau suivant. Les volumes de l'ensemble du plan spécial sont bruts. Nous estimons qu'ils peuvent être environ 30 % supérieurs à ce qui sera récupérable. Les volumes du tableau suivant dépassent ainsi l'attribution, mais de façon

théorique. Un suivi sera effectué par l'unité de gestion pour assurer un respect des attributions et de la possibilité forestière.

Tableau 6 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de PRAU et le marché libre

Bénéficiaires	Volume brut (m ³)				
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Biomasse	Total
PF Résolu Canada inc. (Girardville) (206)	552 400				552 400
PF Résolu Canada inc. (La Doré) (207)	588 900				588 900
PF Résolu Canada inc. (Saint-Thomas) (208)	273 300				273 300
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	303 000				303 000
Les Chantiers Chibougamau Ltée (217)	125 600				125 600
S.M.T. (390)	2 900				2 900
Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean (423)	337 700				337 700
Sciage GP (455)	6 600				6 600
Norbord inc. (Chambord) (191)		12 500	35 300		47 800
Bois-Francis Bio Serra (204)		26 100	2 600		28 700
Compagnie WestRock du Canada corp. (LaTuque) (2263)		12 600			12 600
Elkem Métal Canada (455)			300		300
Valibois (307)			200		200
Société de cogénération de Saint-Félicien, S.E.C. (644)				236 700	236 700
Coopérative pour la valorisation de la biomasse (652)				47 400	47 400
Sous-total BGA	2 190 400	51 200	38 400	284 100	2 564 100
BMMB (599)	730 300	16 900	13 000	0	760 200
Total	2 920 700	68 100	51 400	284 100	3 324 300

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux de la région, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

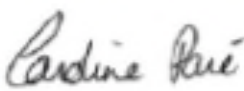
Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	02571
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-08-01
Date

Caroline Paré, ing.f.

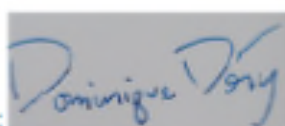
Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2023-08-03
Date

Dominique Déry pour
Claude Bélanger, Directeur DGFO

ET

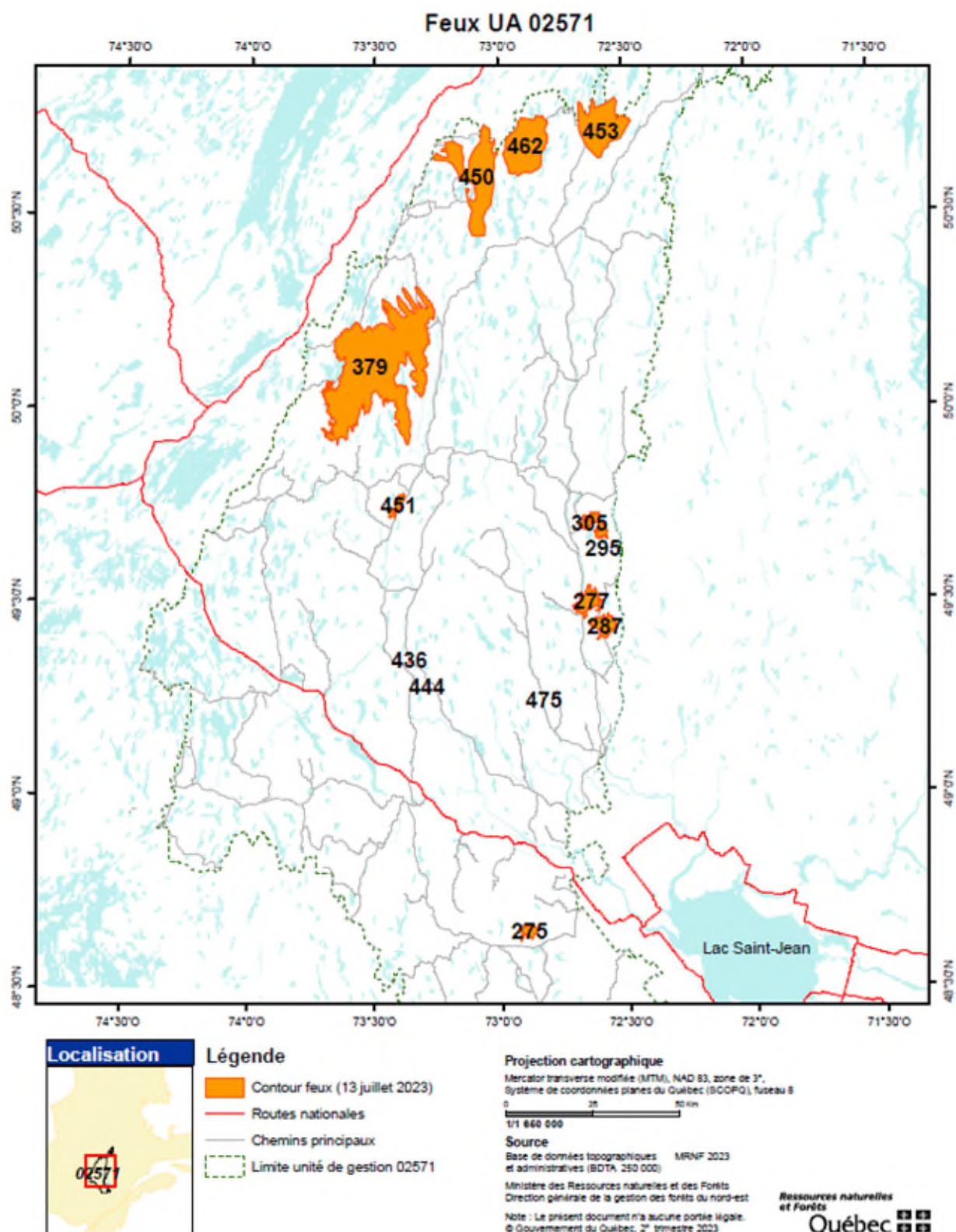
Signature : 

2023-08-04
Date

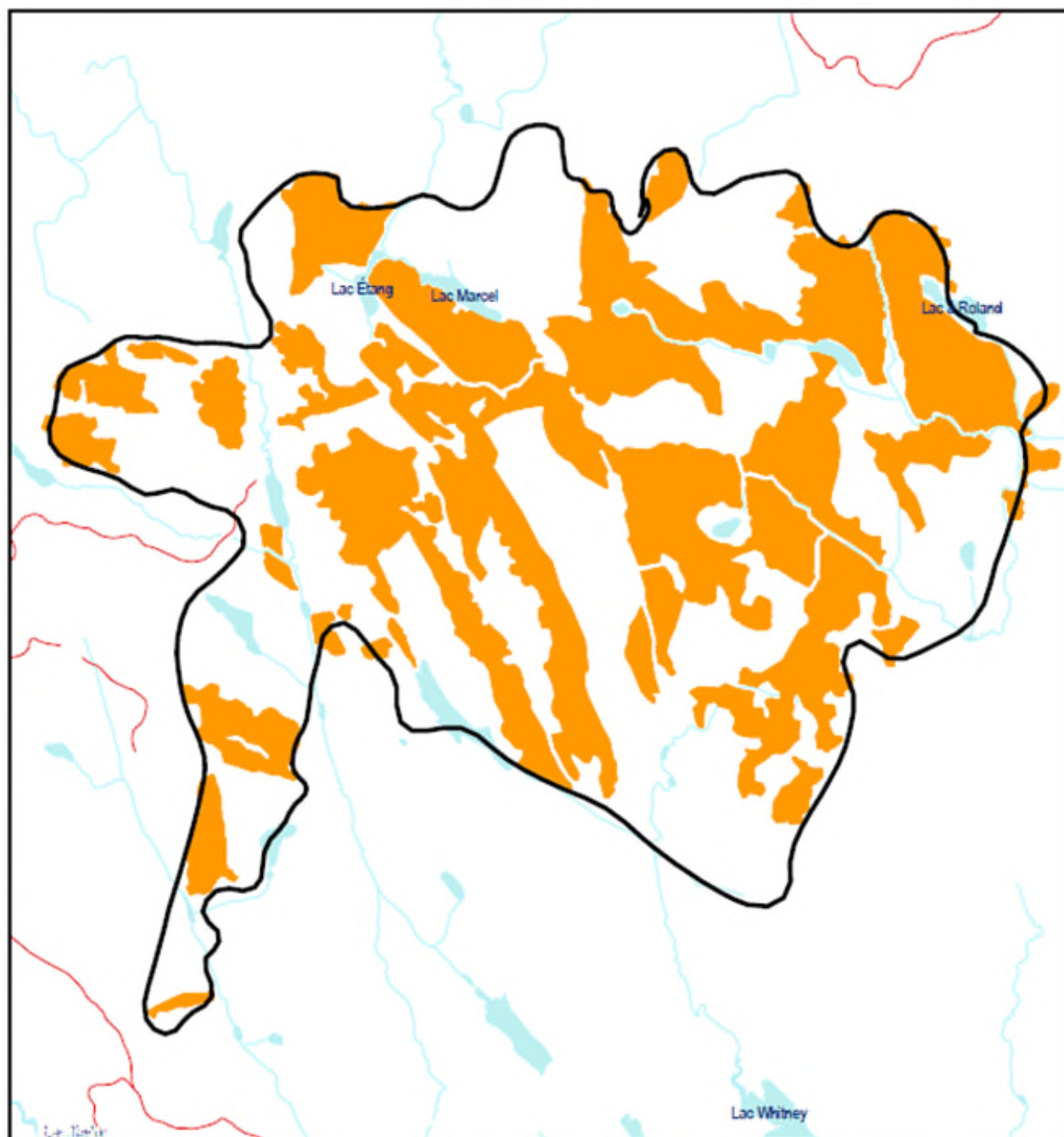
Frédéric Perron pour

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Feu 275



Légende

- Contour feux (13 juillet 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCQPG), fuseau 8

0 1 2 Km
1/37 000

Source

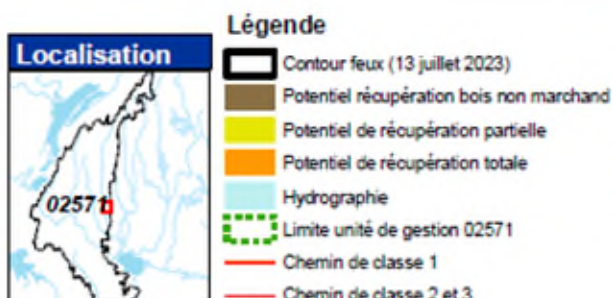
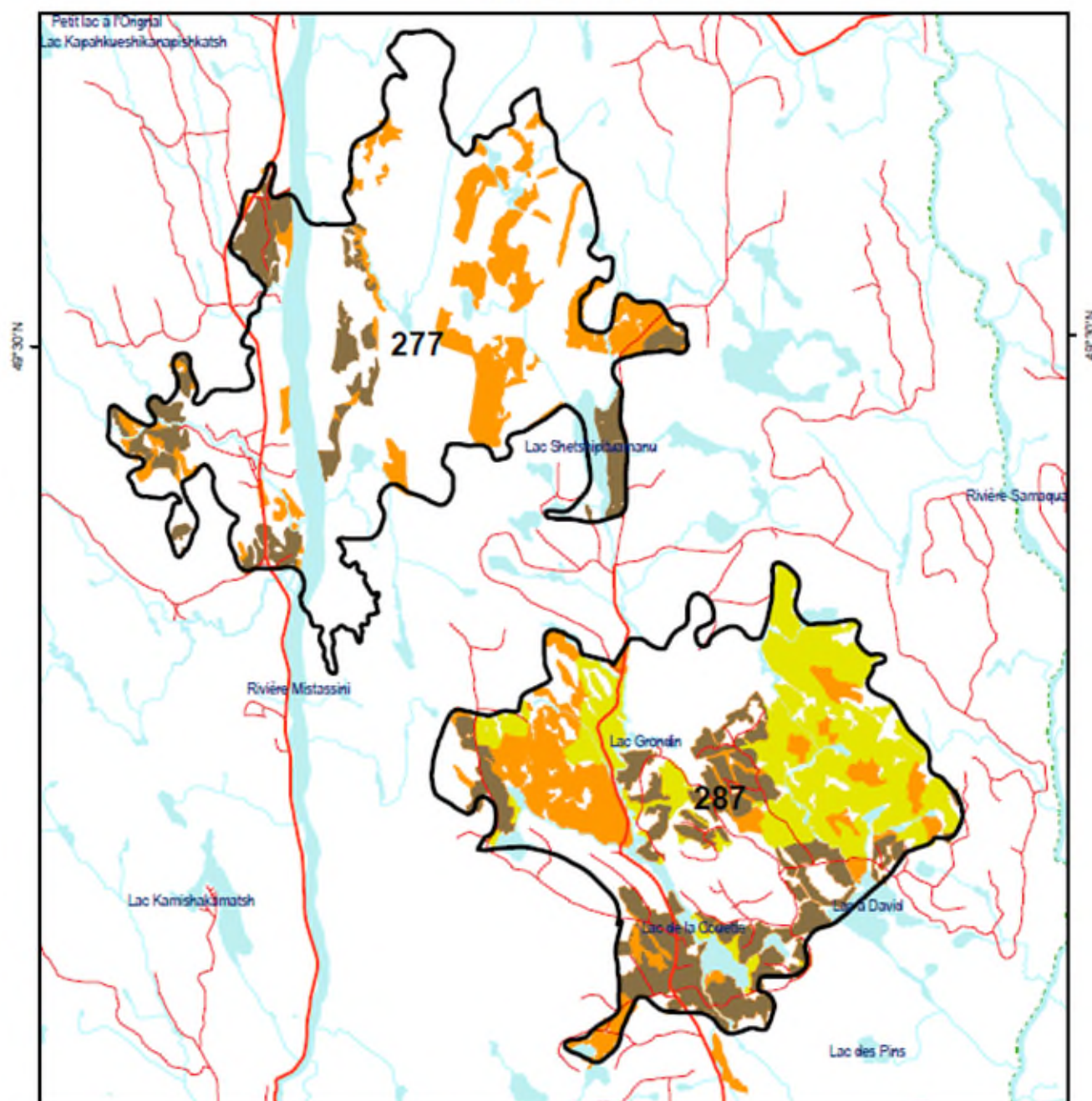
Base de données topographiques : MRNF 2023
et administratives (BOTA, 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feux 287 et 277



Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°, système de coordonnées planes du Québec (SICOPE), fuseau 8

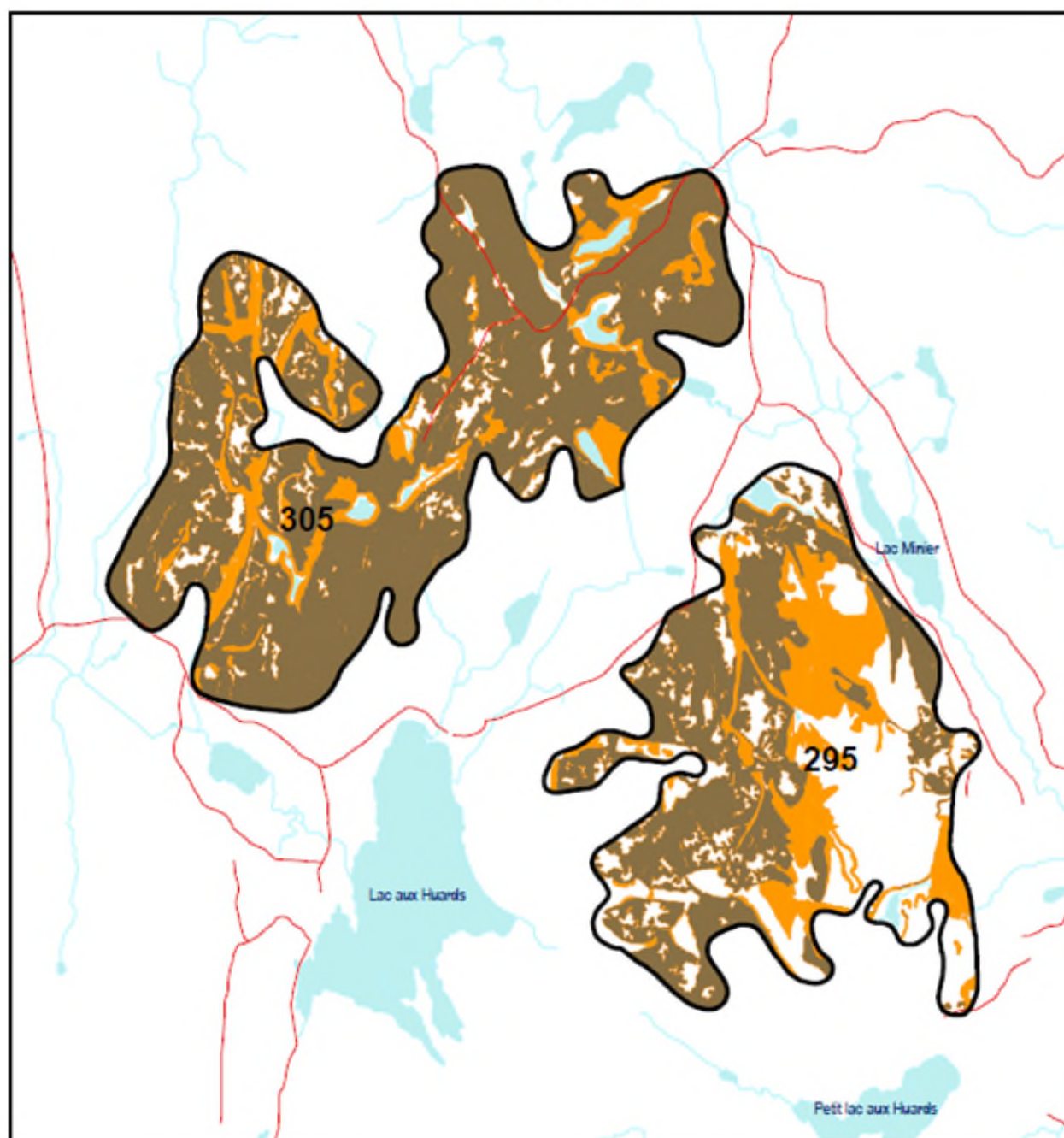
1/100 000

Source

Base de données topographiques : MRNF 2023
et administratives (BDTA, 250 000)
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feux 305 et 295



Légende

- Contour feux (13 juillet 2023)
- Potentiel récupération bois non marchand
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPE), fuseau 8

1/62 000
0 1 2 Km

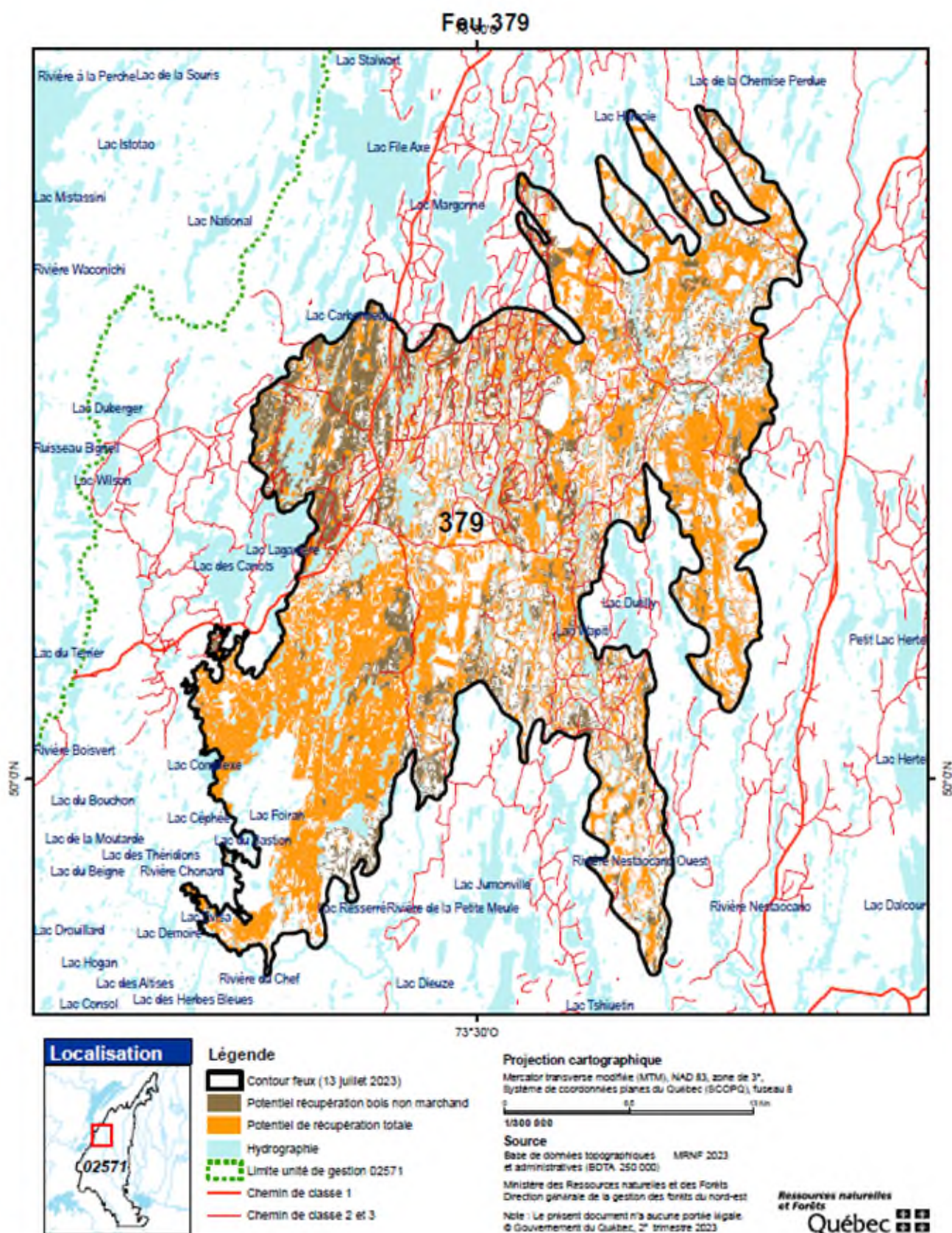
Source

Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)

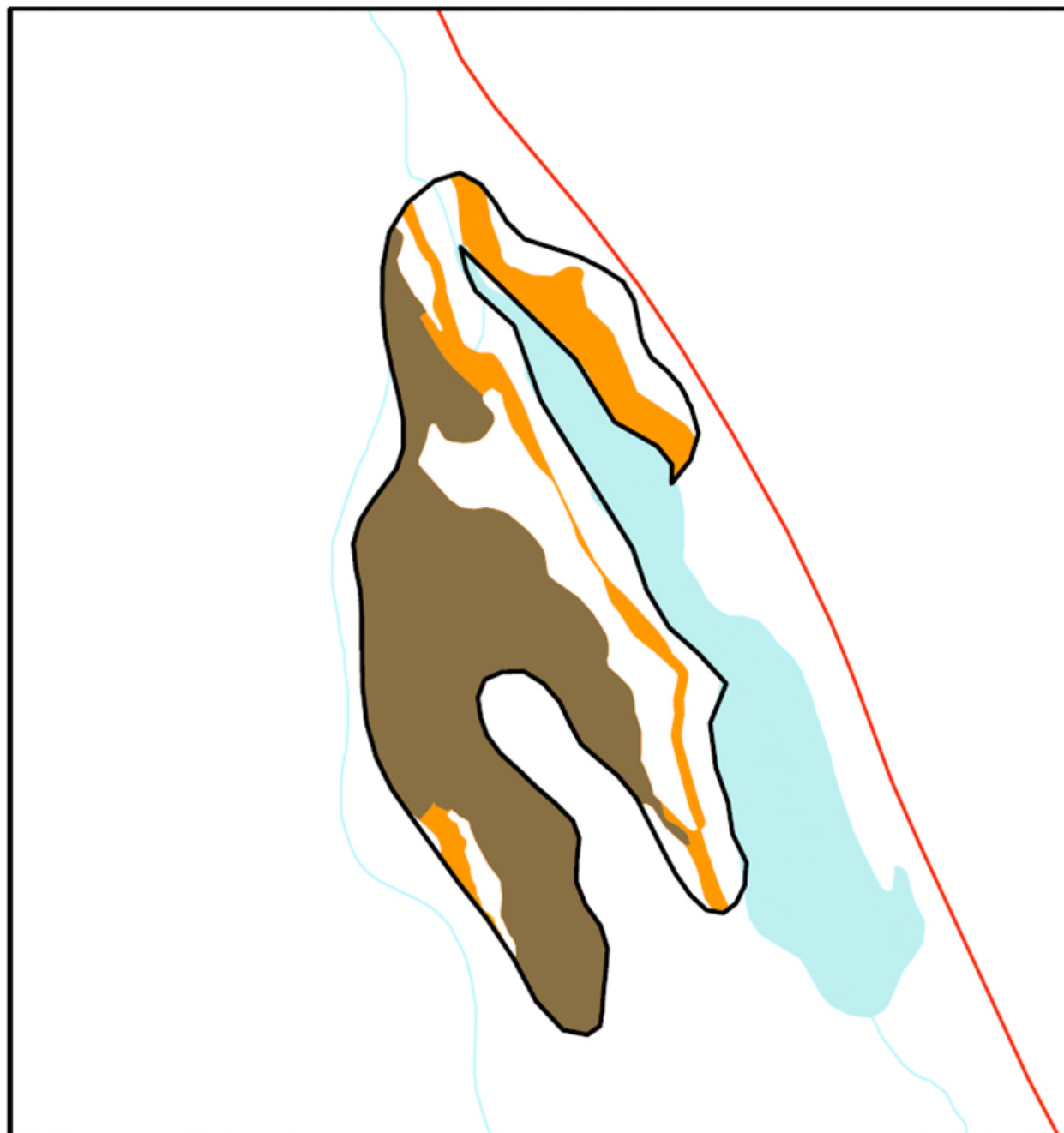
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



Feu 436



Légende

- Contour feux (20 juin 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8

0 0,1 0,2 km
1/8 000

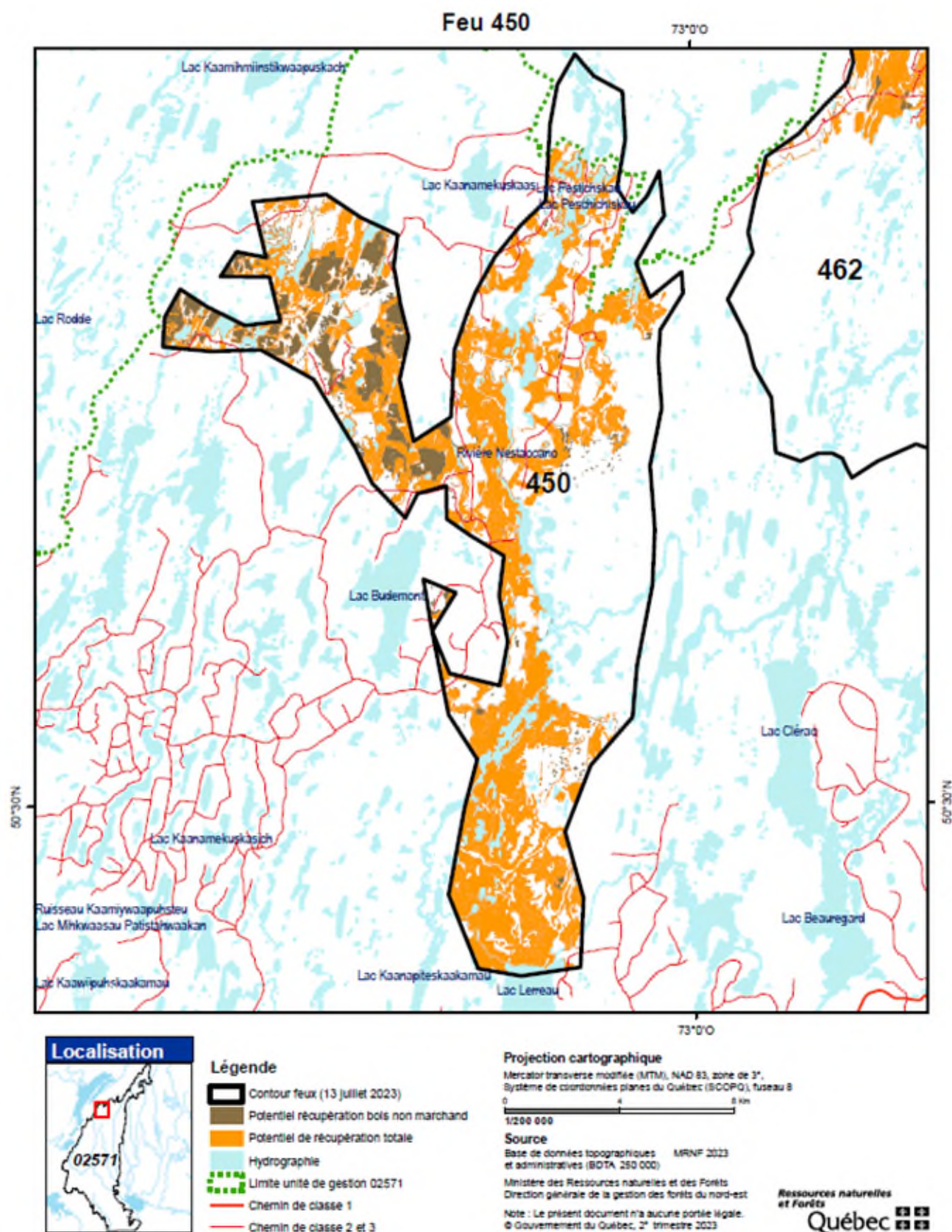
Source

Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



Feu 451



Légende

- Contour feux (20 juin 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8

0 0,5 1 km

1/31 000

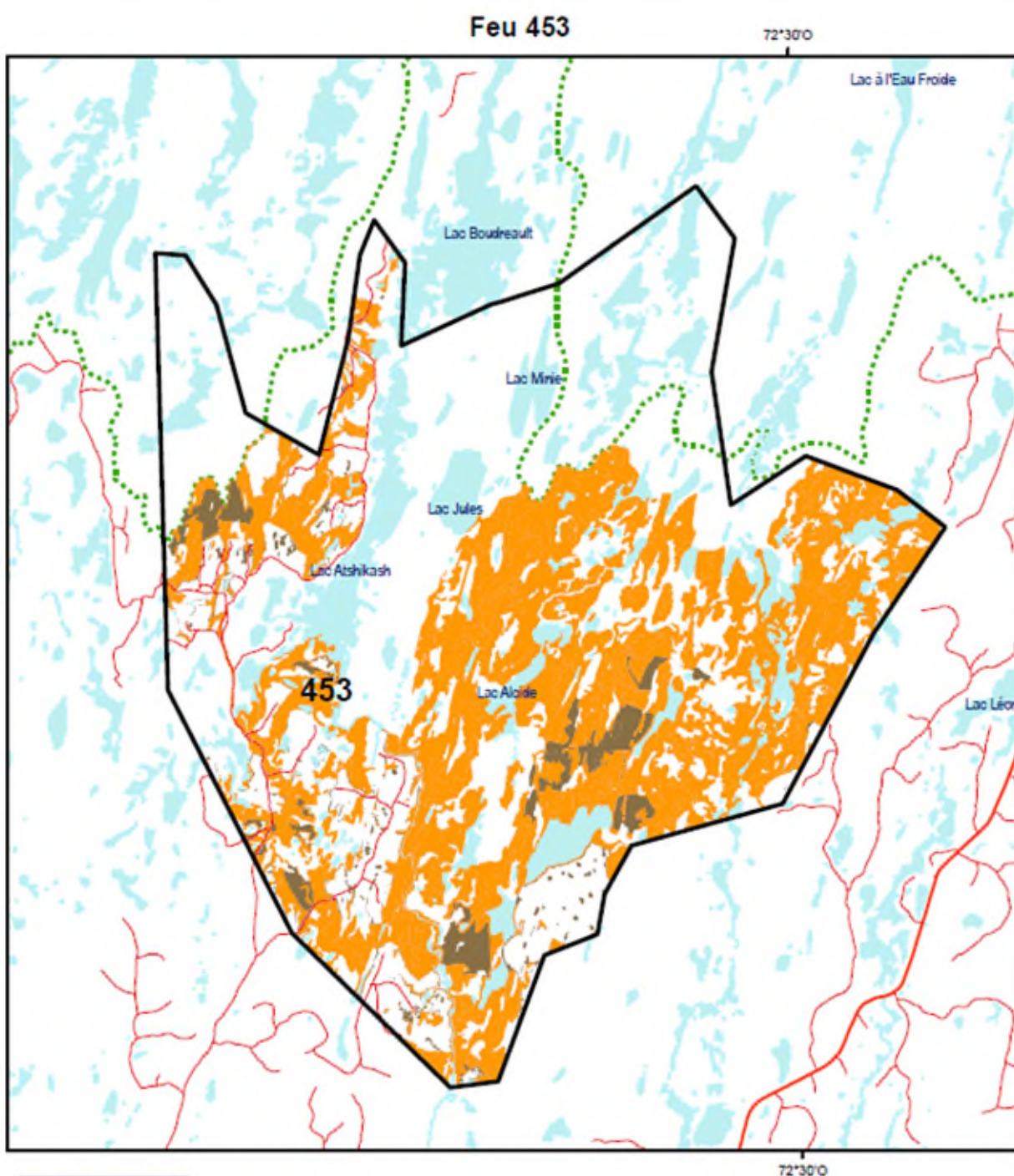
Source

Base de données topographiques et administratives (BDTA, 250 000) MRNF 2023

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec



Légende

- Contour feux (13 juillet 2023)
- Potentiel récupération bois non marchand
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCQPD), fuseau 8

0 2,5 5 km
1/125 000

Source

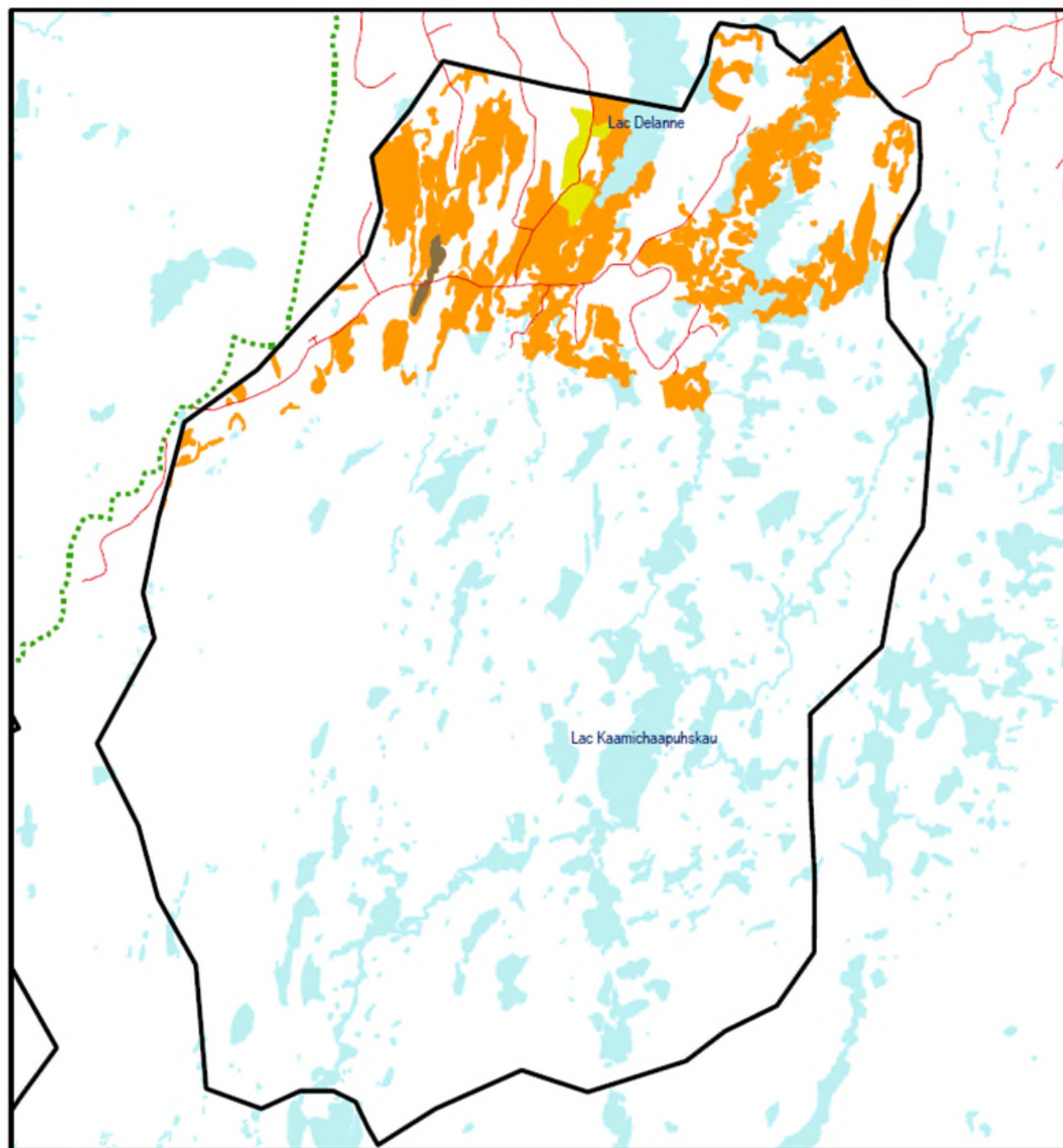
Base de données topographiques : MRNF 2023
et administratives (BDTA, 250 000)

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feu 462



73°0'0"



Légende

- Contour feux (20 juin 2023)
- Potentiel de biomasse
- Potentiel de récupération partielle
- Potentiel de récupération totale
- Hydrographie
- Limite unité de gestion 02571
- Chemin de classe 1
- Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°.
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8

0 2 4 Km

1/105 000

Source

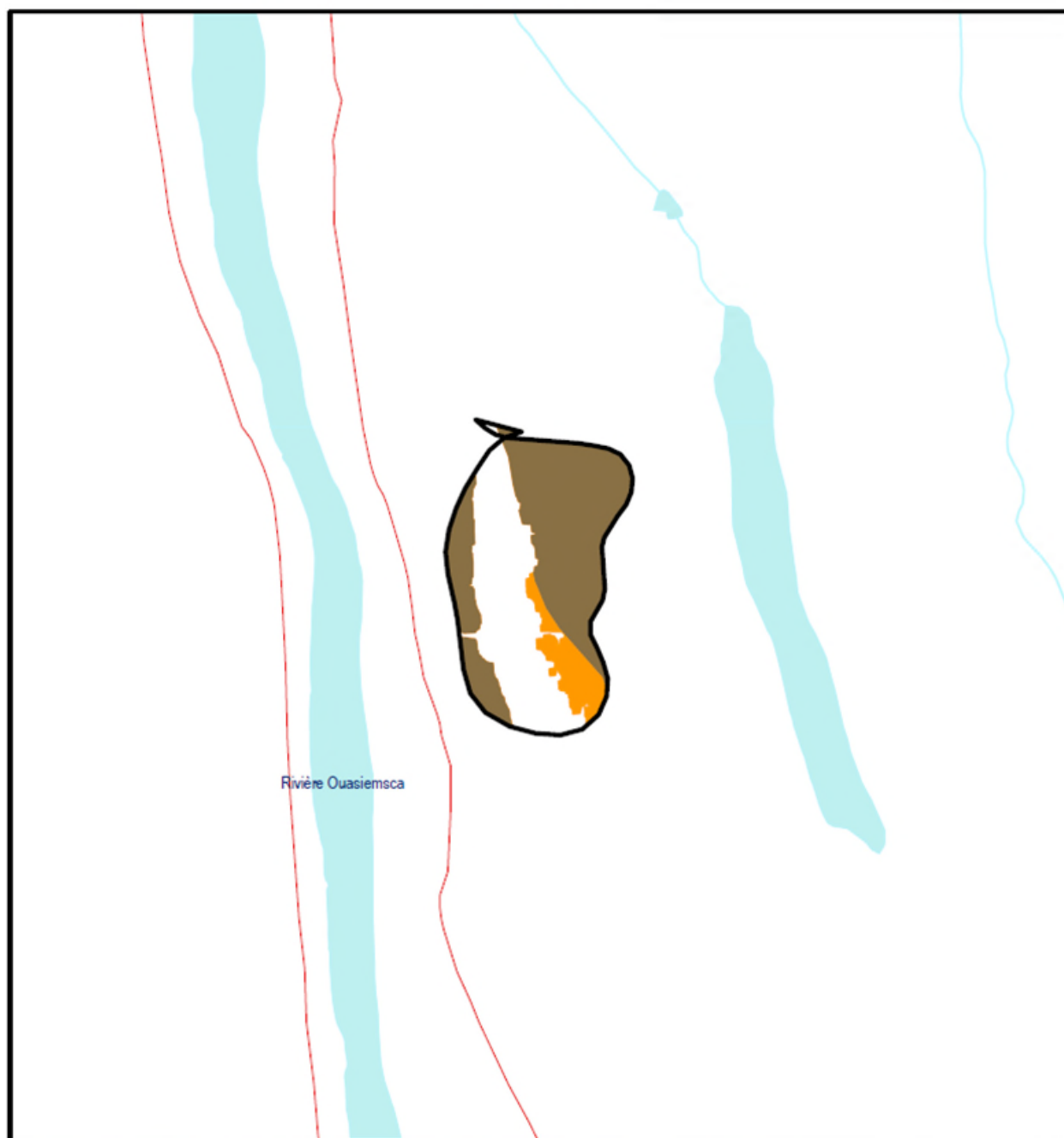
Base de données topographiques et administratives (BDTA 250 000) MRNF 2023

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Feu 475



Légende

-  Contour feux (20 juin 2023)
-  Potentiel de biomasse
-  Potentiel de récupération partielle
-  Potentiel de récupération totale
-  Hydrographie
-  Limite unité de gestion 02571
-  Chemin de classe 1
-  Chemin de classe 2 et 3

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), NAD 83, zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
0 0,25 0,5 Km
1/10 000

Source

Base de données topographiques MRNF 2023
et administratives (BDTA 250 000)
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de la gestion des forêts du nord-est
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2023

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

L'aide financière sera calculée lors de l'addenda.

